

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur les annexes 2 à 17 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de septembre 2020

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie j'ai l'honneur de vous transmettre nos commentaires concernant les annexes 2 à 17 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de septembre 2020.

### **Annexe 2 : Plan de travail de la Commission des animaux aquatiques**

- Inclusion de l'infection par le virus 1 iridescent des décapodes (DIV1) dans la liste des maladies de l'OIE : la Nouvelle-Calédonie a intégré cette maladie (dont on est indemne) dans la liste des dangers sanitaires de catégorie 1 à déclaration obligatoire.

- Retrait, de la Liste des maladies de l'OIE, de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

La Nouvelle-Calédonie est favorable au maintien de l'IHHN dans la liste de l'OIE, d'autant plus qu'elle a travaillé à l'éradication de cette maladie et transmis une auto-déclaration indemne à l'OIE en 2016. Cette maladie reste à déclaration obligatoire sur le territoire.

- Nouveaux chapitres du titre 4 du Code aquatique

La Nouvelle-Calédonie est très intéressée par les nouveaux chapitres proposés sur la sécurité biologique, les situations d'urgence et la gestion des foyers de maladie. La culture des crevettes est une filière majeure pour le territoire et l'élevage de certains poissons d'eau de mer est en cours de mise en place. Les conseils en termes de sécurité biologique et de surveillance et gestion des maladies sont capitaux pour ces élevages de façon à limiter l'utilisation d'anti-microbiens et à assurer une production rentable et respectueuse de l'environnement.

- Infection par le virus de l'œdème de la carpe

La Nouvelle-Calédonie a été confrontée pour la première fois en août 2020 à un foyer de mortalité sur des carpes d'ornement qui a donné des résultats positifs vis-à-vis du virus de l'œdème de la carpe (et négatif pour l'herpesvirus de la carpe Koï). La notification a été faite dans le rapport du 3<sup>ème</sup> trimestre à NACA.

Cette maladie ne fait pas partie de la liste des dangers sanitaires à déclaration obligatoire en Nouvelle-Calédonie, et aucune espèce sauvage présente localement n'est concernée par cette pathologie qui, selon les données actuelles, touche uniquement *Cyprinus carpio*, interdite à l'importation et considérée comme une espèce envahissante. Aucune autre action spécifique n'est donc prévue par les services vétérinaires à ce stade.

### **Annexe 3 : Sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture**

- Article 4.X.4-6) : la faute à « nécessaires » n'a pas été corrigée

« Des audits réalisés par des organismes tiers peuvent s'avérer **nécessaires** lorsque... »

- Il est plusieurs fois écrit « risque de transmission de l'agent pathogène » au singulier. Cela semble donc ciblé sur un agent pathogène donné, ce qui serait logique dans un chapitre spécifique sur une maladie, mais dans ce chapitre général, il conviendrait mieux de parler

« d'agents pathogènes » (tel que cela est d'ailleurs écrit au dernier alinéa avant le point a) de l'article 4.X.6-3)

Article 4.X.6-1.1<sup>er</sup> alinéa : « *Les mouvements d'animaux aquatiques dans, au sein ou à partir d'établissements d'aquaculture, qu'ils soient ou non intentionnels, ~~peuvent représenter ont généralement peuvent présenter une probabilité élevée un risque élevé~~ de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène* »

Article 4.X.6-1.2<sup>ème</sup> alinéa : « *Il est ~~possible nécessaire~~ de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène par les animaux aquatiques,...* »

Article 4.X.6-2 : dernier alinéa avec le a) : « *Il est ~~possible nécessaire~~ d'évaluer et de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène par...* »

Article 4.X.6-4 : dernier alinéa avec le a) : « *Il est ~~possible nécessaire~~ d'évaluer et de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène par...* »

Article 4.X.6-5 : dernière phrase avec le a) : pour ce point il est aussi proposé d'uniformiser avec les autres points en remplaçant « d'apprécier » par « d'évaluer »

« *Il est ~~possible nécessaire d'apprécier~~ d'évaluer et de gérer la ~~probabilité~~ le risque de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène par...* »

Article 4.X.6-6 : dernier alinéa avec le a) : « *Il est ~~nécessaire~~ d'évaluer et de gérer le risque de transmission d'agents pathogènes de l'agent pathogène par...* »

- Article 4.X.6-1.a) La répétition de « dans l'établissement d'aquaculture » n'a pas été corrigée

« *limiter l'introduction, dans l'établissement d'aquaculture, l'introduction des d'animaux aquatiques limitée à ceux dont le statut sanitaire est connu dans l'établissement d'aquaculture* »

- Article 4.X.6-1.h) : suite à la modification de la phrase pour commencer par un verbe, remplacer le « d'une » devant suspicion par « toute »

« *signaler les mortalités inexplicables ou inhabituelles ou d'une toute suspicion d'une maladie...* »

- Article 4.X.6-4.b) à la fin de l'alinéa supprimer « dans » avant « la marchandise »  
« *... il a été confirmé (par un test par exemple) que les agents pathogènes n'étaient pas présents dans la marchandise dans les aliments...* »

- Article 4.X.6-6 : pour uniformiser avec les modifications de forme faites aux autres articles, commencer les points a) et b) par des verbes :

« *a) l'application de appliquer des mesures d'atténuation...* »

« *b) le contrôle des contrôler les nuisibles* »

### **Annexe 8 : Glossaire (suite)**

La définition d'Autorité compétente fait référence à une « autorité gouvernementale », ce qui ne convient pas pour un pays au statut particulier comme la Nouvelle-Calédonie. En effet, il y a plusieurs niveaux de compétences, certaines sont à l'échelle territoriales et incombent alors au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (comme la compétence sanitaire de façon générale), mais certaines sont également à l'échelle provinciale, et ne sont donc pas des autorités gouvernementales mais provinciales (comme par exemple la compétence environnementale). Certaines autorités provinciales sont donc amenées à mettre en œuvre les normes du Code Aquatique sous la supervision de l'Autorité Vétérinaire.

Il est indiqué dans le rapport que la volonté est une uniformisation des 3 définitions entre le Code aquatique et le Code terrestre, or il y a des différences :

La fin de la définition d'autorité vétérinaire n'est pas identique à celle proposée pour le Code Terrestre qui ne comprend pas le complément indiqué ci-dessous :

« *AUTORITE VETERINAIRE*

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre des normes du Code aquatique par les Autorités compétentes. L'Autorité vétérinaire est une Autorité compétente.”

Dans la définition de services vétérinaires le Code terrestre parle « d'organismes publics ou privés » alors que dans le Code aquatique la définition de « services chargés de la santé des animaux aquatiques » parle « d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux »

**Annexe 10 : Infection par le virus du syndrome des points blancs / modification de l'article X.X.3 des chapitres spécifiques aux maladies (marchandises dénuées de risque)**

La Nouvelle-Calédonie a pris note de la suppression des traitements thermiques autres que le traitement minimal requis pour inactiver le virus. Mais il est fait référence à la fin du point a) de l'article 9.8.3-1) à « toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome des points blancs ». Nous nous interrogeons sur la disponibilité de tables d'équivalence ou d'une formule permettant de vérifier l'équivalence entre le traitement de 60°C pendant 1 minute et tout traitement thermique certifié par un pays exportateur ? Nous nous demandons également qui a la responsabilité de démontrer l'équivalence du traitement : est-ce le pays exportateur ?

Article 9.8.3-1)a) : remplacer le « et » pour un « ou » et ajouter à nouveau « produits » pour une meilleure compréhension :  
« produits issus d'animaux aquatiques cuits, en conserve, pasteurisés ou passés à l'autoclave et ou produits ayant subi un traitement thermique suffisant... »

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La déléguée OIE  
pour la Nouvelle-Calédonie

**Dr Vet. Coralie Lussiez**